11 - TIERCE

- A Tarif Tourisme et tarif 1: 8,5 % de la valeur à neuf du véhicule
- B Tarif 2, 3 et 4: 18,5 % de la valeur à neuf du véhicule
- C Taxis et voitures de location avec chauffeur Appliquer le tarif 1 avec une majoration de 80 %
- D Voitures de location sans chauffeur Appliquer le tarif 1 majoré de 60 %
- E Remorques et semi-remorques
 - a) Remorques : 2/3 du taux de prime du véhicule sur valeur à neuf de la remorque.
 - b) Semi-remorques : si la voiture motrice est un tracteur proprement dit c'est-à-dire ne pouvant transporter aucune charge utile et comporte une semiremorque, la prime Dommage sera calculée sur la base suivante :
 - 1 la catégorie tarifaire sera celle du véhicule tracteur
 - 2 la valeur à prendre en considération sera égale à la somme des valeurs à neuf du véhicule tracteur et de la semi-remorque.
- F Ambulance, Corbillard et Fourgons funéraires Appliquer le tarif 2
- G Arroseuses, balayeuses, goudronneuses, voitures de vidange, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures
 Appliquer le tarif 2
- H Tracteurs agricoles, routiers (avec ou sans chenilles)
 Appliquer le tarif 2
- I Engins de chantier (Accidents subis par le véhicule et son appareillage) : 2,25 % de la valeur à neuf.

III - VOL

- A Tarifs Tourisme, 1, 2, 3 et 4 : 0,35 % de la valeur déclarée
- B Tarif 5:3 % de la valeur déclarée
- C Remorques : 2,8 % de la valeur déclarée
- D Engins mobiles de chantiers : 2,20 % de la valeur déclarée

IV - INCENDIE

A - Tarif Tourisme et 1 : 1 % de la valeur déclarée

- B Tarif 2, 3 et 4: 1,5 % de la valeur déclarée
- C Tarif 5 : 1 % de la valeur déclarée
- D Taxis et voitures de location avec ou sans chauffeur : ambulance, corbillards et fourgons funéraires : 1 % de la valeur déclarée
- E Remorques:
 - a) Attelées aux véhicules de la catégorie Tourisme et 1 (y compris les véhicules servant au transport de voyageurs): 10 % de la valeur déclarée.
 - b) attelées aux véhicules des catégories 2, 3, 4 & 5 : 15 % de la valeur déclarée
- F Tracteurs Forestiers: 1,50 % de la valeur déclarée.
- G Arroseuses, balayeuses, engins de chantier: 1,50 % de la valeur déclarée
- H Transport de matières inflammables et explosives : au-delà d'une tolérance de 500 kg et 600 litres : Surprime de 100 %.

K. KPETIGO

Libéralisation du tarif automobile

ARRETE N° 240/MEF/DA du 2 juin 1992 portant libéralisa - tion du tarif automobile applicable au Togo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur des assurances, après recommandation du comité d'experts assurances de la Zone Franc, et avis des associations professionnelles regroupant les organismes d'assurances agréées au Togo;

Vu l'acte in 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance nº 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attibutions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-11 du 17 février 1986 portant organisation et attributions de la direction des assurances :

Vu le décret n° 92-001/PMRT en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'Union Nationale de Transition de la République togolaise ;

ARRETE:

Article premier — Le tarif de la garantie "Responsabilité Civile Automobile" et des garanties annexes est librement fixé par les entreprises d'assurance agréées à garantir le risque automobile au Togo.

Art. 2 — Un tarif de base minimum pour la Responsabilité Civile, y compris le recours des Tiers Incendie, et un tarif maximum pour les garanties Tierce, Vol, Incendie sont fixés à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

- Art. 3 Les surprimes obligatoires prévues à l'annexe visé à l'article précédent pour couvrir les dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré conformément aux dispositions de la loi n°87/06 du 3 juin 1987 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de Véhicules Terrestres à Moteur au Togo, constituent des montants fixes et ne sont susceptibles d'aucune modification par l'assureur.
- Art. 4 Il est institué une clause Bonus-Malus qui sera appliquée aux souscripteurs et assurés des contrats d'assurance Responsabilité Civile Automobile et Dommages, conformément aux dispositions de l'annexe n° 2 du présent arrêté.
- Art. 5 L'arrêté n° 568/MEF/DA du 25 octobre 1988 est abrogé.
- Art. 6 Les nouvelles primes entreront en vigueur le cinquième jour à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles s'appliqueront aux contrats en portefeuille y compris ceux à primes fractionnés et au fur et à mesure de leurs prochaines échéances ou expiration annuelle.
- Art. 7 Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1992

K. KPETIGO

ANNEXE 2 - Clause Bonus-Malus applicable au Togo

Article premier — La clause Bonus-Malus s'applique aux garanties "Responsabilité Civile" et "Dommages au véhicule" souscrites dans un contrat d'assurance automobile.

Les risques Vol, Incendie, Bris de Glaces, Défense et Recours sont exclus du domaine d'application de la présente clause.

Art. 2 — Clause Bonus

- 1 Si à l'expiration annuelle d'une police monovéhicule, aucune déclaration de sinistre engageant la responsabilité civile de l'assuré n'est faite, et si aucune suspension due à l'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à trois mois donnant lieu à remboursement ou report d'échéance n'est intervenue, la prime de référence est réduite, lors du renouvellement aux conditions qui suivent :
- Pour les garanties "Responsabilité Civile" et "Dommages au Véhicule" si cette dernière est souscrite.

 pour la garantie "Responsabilité Civile" exclusivement si la garantie Dommage n'a pas été souscrite.

Tableau nº 1:

Période d'Assurance	Taux de réduction en pourcentage du tarif de référence R.C.
1 - Après une période annuelle sans	
sinistre	10 %
2 - Après la 2 ^e période annuelle consé- cutive sans sinistre	15 %
3 - Après la 3 ^e période annuelle consécutive sans sinistre	20 %
4 - Après la 4º période annuelle consécutive sans sinistre	25 %
5 - Après la 5º période annuelle consé- cutive et les périodes suivantes sans si nistre	30 %

2 — En cas de sinistre responsable, la prime de référence sera rétablie dès la plus prochaine échéance.

Cependant, l'assuré conserve son droit au bonus maximum, si au moins cinq ans après l'obtention de celui-ci, il cause un premier sinistre engageant sa responsabilité.

Toutefois le malus s'appliquera si le conducteur a commis une infraction entraînant une suppression de permis, ou une peine de prison.

3 — Si, à l'expiration annuelle d'une police flotte, c'està-dire comprenant plus d'un véhicule, le rapport sinistres réglés et évalués à primes émises de l'exercice antérieur ne dépasse pas 33 %, il est ristourné à l'assuré 15 % de la prime de référence.

Pour un rapport compris entre 34 et 66 % il est fait application du tarif de référence.

La bonification pour non sinistre de la police flotte se distingue de la "réduction flotte" applicable automatiquement pour les politces comportant plus d'un véhicule immatriculé au nom du souscripteur.

Art. 3 — A l'expiration d'une période annuelle de couverture d'une police monovéhicule frappée de sinistres responsables, un cumul de pénalités ne saurait être appliqué à l'assuré au renouvellement. La perte de la bonification par le rétablissement de la prime de référence constitue, s'il y a lieu, la seule pénalité applicable.

Art. 4 — Clause Malus

En cas de sinistre responsable, les primes de renouvellement dues par l'assuré au titre de la garantie "Responsabilité Civile" exclusivement et de la garantie "Dommages au véhicule", si cette dernière est souscrite, sont déterminées sur la base du tarif de référence et majorées aux conditions qui suivent.

- Pour tout sinistre matériel dont le coût est supérieur à 65 % de la prime de référence.
- Pour tout sinistre corporel, ou mixte dont le coût est supérieur à 50 % de la prime de référence.
- La majoration est toutefois réduite proportionnellement à la responsabilité du conducteur dans l'accident.

Tableau 2:

Période d'Assurance (1 an)	Taux de majoration de la prime de référence
1 sinistre : Malus à l'échéance	20 %
2 sinistres : Malus à l'échéance	40 %
3 sinistres : Malus à l'échéance	60 %
4 sinistres : Malus à l'échéance	100 %
5 sinistres : Résiliation et/ou Renégociation du tarif, en cas de désaccord, saisine du Bureau Central de Tarification.	

Art. 5 — Après une année d'assurance sans sinistre, la majoration de 20 % de la prime de référence est supprimée et les majorations supérieures sont modifiées suivant le tableau n° 3 ci-après.

Tableau 3:

ANNEE SANS SINISTRE

	Année précédente			
Année d'Assurance considérée	Nombre de sinistres	Taux de Malus appliqués	Nouveaux taux de Malus applicables	
	1 sinistre	20 %	0 %	
Sans sinistre après			-0.0	
	2 sinistres	40 %	20 %	
des années de Malus		10.7	40.07	
	3 sinistres	60 %	40 %	
	4 sinistres	100 %	60 %	

Art. 6 — La diminution progressive du nombre de sinistres après des années de Malus entraine la réduction des taux de Malus conformément au tableau n° 4 suivant :

Tableau 4:

Année d'Assurance considérée	Année précédente		Nouveaus taux de
Trinice d Assurance considered	Nombre de sinistres	Taux de Malus	Malus applicables
avec 1 sinistre	2 sinistres	40 %	30 %

avec 1 sinistre	3 sinistres	60 %	40 %
avec 2 sinistres	3 sinistres	60 %	50 %
avec I sinistre	4 sinistres	100 %	70 %
avec 2 sinistres	4 sinistres	100 %	80 %
avec 3 sinistres	4 sinistres	100 %	90.%

Art. 7 — S'agissant des polices flottes, le Malus applicable
 à la prime flotte est déterminé par le tableau qui suit :

Tableau 5:

Année d'Assurance considérée	
Rapport sinistres réglés et évalués à primes émises	Taux de majoration
de 67 à 80 %	20 %
de 81 à 100 %	40 %
de 101 à 150 %	60 %
au-delà de 150 %	Résiliation et/ou Rénégocia- tion du tarif. En cas de désaccord, saisine du Bu- reau Central de Tarification.

Dispositions communes au Bonus et au Malus

- Art. 8 A chaque renouvellement annuel de la police, la prime nette soumise, s'il y a lieu, à la clause Bonus-Malus, est réduite ou majorée au moyen des taux, de bonification ou de pénalité.
- Art. 9 A partir de la deuxième année, le taux de bonification ou de pénalité s'appliquera à la prime de référence de la première année d'assurance.
- Art. 10 Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque:
- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire, sauf s'il vit habituellement au foyer de ce dernier;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure;

- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.
- Art. 11 Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 2 de la présente clause.
- Art. 12 La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucunc réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

• Art. 13 — Le taux de réduction ou de majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois ce transfert n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes.

- Art. 14 Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le taux de réduction ou de majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné aux articles 16 et 17 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.
- Art. 15 Lorsque le même véhicule change de conducteur mais pas d'assureur, le contrat est renouvelé avec la première prime de référence si ledit conducteur n'a jamais conduit un véhicule précédemment assuré.
- Art. 16 Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'infor-

mations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat ainsi que la plus récente quittance de prime.

Art. 17 — L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou à défaut à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes:

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule :
- nom, prénoms, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat;
- nombre, nature, coût, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des trois périodes annuelles, si le contrat a duré trois ans, précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le taux de réduction, majoration appliquée à la dernière échéance annuelle;
- le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques de garantis ;
- le rapport sinistres à primes ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

Art. 18 — A la demande de l'assuré, le relevé d'informations et la quittance de prime, doivent être obligatoirement fournis dans un délai de 15 jours par l'ancien assureur et doivent être réclamés par le nouvel assureur de tout véhicule déjà immatriculé au nom du souscripteur. Quand ce souscripteur ne fournit pas le relevé d'informations et la quittance de prime qui lui sont réclamés, il est frappé d'un Malus de 100 %. Il ne pourra s'exonérer de cette majoration qu'en souscrivant à la déclaration suivante qui sera insérée dans son contrat.

K. KPETIGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction générale des Impôts

ARRETE N° 308/MEF/DGI portant attribution de deux par celles de terrain domanial pour la construction de l'im-

meuble regroupant tout le système des Nations Unies et de la Résidence du Représentant-Résident du PNUD au Togo

Arrêté n° 308/MEF/DGI du 16/7/92 — il est attribué au Programme des Nations Unies, deux parcelles de terrain domanial:

- l'une de 1 ha 15 ares à distraire du titre foncier N° 443 de Lomé, quartier administratif, est limité au nord par l'avenue de la Kozah, au sud par le surplus du T.F. 443, à l'est par la SONAPH et à l'ouest par l'ODEF:
- l'autre du 23 a 72 ca à distraire du titre foncier n° 3324 sis au quartier administratif et limité au nord par le surplus du titre foncier n° 3324, au sud par l'Avenue Albert SARRAULT, à l'est par Avenue Général de GAULE et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 3324 de Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation desdits immeubles au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement.

Le Représentant-Résident du PNUD devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Additif:

Arrêté n° 262/MEF du 30/6/92 — Il est ajouté aux diplômes énumérés de l'arrêté n° 376/MEF du 6 septembre 1991, l'admission à la première partie ou à la deuxième partie de l'examen préliminaire au diplôme d'Expert Comptable (régime du décret n° 56-505 du 24 mars 1956 et régimes antérieurs).

Le directeur de l'Economie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nominations:

Arrêté n° 685/METFP du 12/6/92 — Est rapporté en ce qui concerne MM. ABUI Agbatchia Kwaku n° mle 011654-Y et ATRI Koffi Dzidzovi n° mle 004921-K l'arrêté n° 043/MTFP du 15 janvier 1990 portant nomination.

M. ABUI Agbatchia Kwaku n° mle 011654-Y et ATRI Koffi Dzidzovi n° mle 004921-K, agents permanents de 5° catégorie